

# **RENATER ET L'ARTICLE L1425-1 : LES DEUX COTES DU MIROIR.**

Eric Ferrari

*Mission Technologies de l'Information de Corse (MITIC)*

*Collectivité Territoriale de Corse*

## **Mots clefs**

Haut débit, RENATER, L1425-1, gouvernance, réseau régional, réseau d'initiative publique, aménagement numérique du territoire, délégation de service public, fracture numérique, collectivité territoriale, RHDCOR, RETECOR, DSP, RR, RIP.

## **Résumé**

*Après quelques années passées dans le monde universitaire à oeuvrer à la mise en place de la plaque régionale pour la recherche et l'enseignement dans le cadre de RENATER, j'ai rejoint en 2004 à la Collectivité Territoriale de Corse afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage du réseau à haut débit régional. Dans mon esprit d'une approche à l'autre, il ne fallait qu'un pas. Quelle ne fut pas ma surprise de constater les écarts entre les deux démarches et les incompréhensions qui pouvaient en découler.*

*D'un coté le réseau RENATER, poursuit son modèle académique autour d'une vision « Réseau National de la Recherche » relayée en région par ses réseaux régionaux.*

*De l'autre, l'action des collectivités en faveur de l'aménagement numérique du territoire s'est renforcée avec l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autour de réseaux d'initiative publique dans lesquels elles jouent le rôle d'un opérateur d'opérateurs.*

*Dans ce contexte comment concilier aujourd'hui les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités avec les réseaux régionaux reliés au réseau RENATER ?*

*La réponse à cette question appelle une meilleure gouvernance de l'action publique dans le domaine des réseaux de télécommunication afin d'assurer la complémentarité des deux démarches. Elle passe nécessairement par une concertation élargie tant au niveau national que local.*